

MAIRIE DE SENLISSE

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n° 2010/12

Réglementant la circulation au droit des chantiers

Le Maire de SENLISSE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route, notamment sont article R 411.8,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213.1 et 2213.2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par l'assemblée départementale le 24 septembre 1999,
Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative,

Arrête

ARTICLE 1 – Sur les voies communales, les chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble du territoire de la commune de Senlisse, ainsi que sur les sections en agglomération des RD 91, 149 et 202, afin de permettre les travaux nécessitant une restriction de circulation modifiant le comportement des usagers de la route, les dispositions ci-après pourront être appliquées :

- Limitation de vitesse à 50 km/h ou à 30 km/h,
- Alternat réglé par
 - panneaux fixes B15 et C18 (400 véhicules/heure maximum),
 - feux tricolores (800 véhicules/heure maximum) sur une longueur n'excédant pas 500 m,
 - piquets K101 (1000 véhicules/heure maximum),
- Interdiction de stationner et de dépasser dans l'emprise du chantier et en approche de celui-ci

En outre, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation ne doit pas dépasser 1000 véhicules/heure pour les routes bidirectionnelles.

Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté ne s'applique que pour des travaux ayant fait l'objet d'une demande motivée de l'entreprise ou de la personne physique qui sollicite les restrictions de circulation sus-visées. Dans cette demande, qui sera à déposer en mairie, il sera indiqué la nature, la période et le mode d'exécution des travaux, ainsi que les mesures d'exploitation envisagées. Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations nécessaires (permission de voirie, autorisation de travaux, demande de branchement à l'égoût).

ARTICLE 3 – Afin d'éviter l'ouverture simultanée de plusieurs chantiers qui pourrait apporter une gêne à la circulation, le maire se réserve le droit de retarder l'exécution du chantier ou de fixer d'autres dates, en accord avec le pétitionnaire.

ARTICLE 4 – Les restrictions de circulation seront annoncées aux usagers par une signalisation verticale implantée par l'entreprise, située de part et d'autre de la zone concernée. Cette signalisation devra être occultée pendant les périodes où aucune restriction ne persiste et éclairée la nuit dans le cas contraire.

ARTICLE 5 – L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I-8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 – Monsieur le Maire de Senlisse, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Rambouillet, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Chevreuse, Monsieur le Directeur des routes et transports du conseil général des Yvelines, Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers de Chevreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le chantier et dont ampliation sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Senlisse le 9 septembre 2010

le Maire
Jacques FIDELLE